

SECTION 2

UTILISATION DE L'EAU EN PROVENANCE DE L'AQUEDUC MUNICIPAL

ARROSAGE RESTREINT

4.9

L'arrosage continu des pelouses, des haies, des arbres, des arbustes et des autres végétaux avec un boyau d'arrosage ou un gicleur d'arrosage est défendu en tout temps.

L'arrosage des pelouses, des haies, des arbres, des arbustes et des autres végétaux à l'aide d'un système programmé avec gicleurs permanents est interdit en tout temps.

L'arrosage des potagers et des fleurs annuelles est permis en tout temps en utilisant un seau ou un arrosoir manuel.

Malgré ce qui précède, il est permis d'arroser une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager pour une période de quinze (15) jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou de pose de tourbe. Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou semences concernés sur demande de l'autorité compétente.

ÉCOULEMENT CONTINU DE L'EAU

4.10

Il est défendu à toute personne d'utiliser un équipement d'arrosage, un jeu extérieur aquatique, une fontaine ou tout autre appareil de façon telle que l'eau de l'aqueduc s'écoule de façon continue.

PISCINE OU SPA

4.11

Il est défendu de procéder, à même l'eau en provenance du réseau d'aqueduc municipal, au remplissage de tout ou partie d'une piscine ou d'un spa.

LAVAGE

4.12

Il est interdit à toute personne de procéder au lavage d'un véhicule ou des murs extérieurs d'un bâtiment

autrement qu'en utilisant un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique. Les lavages, rinçages et autres activités doivent être effectués en utilisant le minimum d'eau nécessaire à ces fins.

Il est interdit de procéder au lavage d'une entrée d'automobile ou d'un trottoir avec l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal.

Il est interdit, en tout temps, d'arroser une nouvelle entrée d'automobile en asphalte sauf pour les équipements nécessaires à la pose de l'asphalte.

CAS D'URGENCE 4.13

Il est interdit à toute personne d'arroser des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux, ainsi que de laver les véhicules ou d'effectuer toute autre utilisation extérieure de l'eau lors de sécheresse, de bris majeurs des conduites d'aqueduc municipal, de diminution des réserves d'eau ou pour tout autre motif de même nature qui pourrait justifier une telle prohibition.

L'officier municipal responsable du réseau d'aqueduc peut émettre un avis pour informer la population concernée de l'entrée en vigueur de cette interdiction.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de plantation d'arbres ou d'arbustes, une autorisation peut être obtenue de l'officier municipal responsable du réseau d'aqueduc si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.